



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-18
imposant des prescriptions complémentaires,
à la société SOLVALOR pour l'installation exploitée
avenue du Rhône à Sérézin-du-Rhône**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46, R.181-47 et R.516-1 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2019 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SOLVALOR sur son site situé Avenue du Rhône à Sérézin-du-Rhône ;

VU le dossier de porter à connaissance du 6 juin 2023 de la société SOLVALOR, relatif à l'ajout de nouvelles activités et rubriques de déchets et comportant un volet « Gestion des eaux » ;

VU le rapport du 15 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 25 janvier 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les réponses du 7 et 16 février 2024 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT, sur le site exploité par la société SOLVALOR à Sérézin-du-Rhône, le caractère inadapté ou obsolète de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur, relatives à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement de la plate-forme ;

CONSIDÉRANT la réutilisation interne des eaux pluviales de toiture et de parking des véhicules légers, en lieu et place de leur infiltration dans des noues, qui n'a pu être réalisée pour des raisons techniques d'insuffisance d'infiltration du sol du site ;

CONSIDÉRANT la nécessité de revoir les prescriptions relatives à la gestion des eaux de ruissellement de la plate-forme de la société SOLVALOR, à la suite de l'observation du fonctionnement effectif du site et des constats et échanges avec l'exploitant lors des quatre premières visites réalisées par l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT en particulier la nécessité de redéfinir la vocation et l'usage des bassins de rétention effectivement en place, avec comme priorité le maintien d'une capacité de réception d'eau en cas de pluie décennale ;

CONSIDÉRANT l'importance de maintenir un haut niveau de performance de pré-traitement des eaux de ruissellement avant le rejet au Rhône, en renforçant la fréquence de l'entretien des ouvrages et en particulier le curage des bassins et équipements, afin de préserver leur fonction de décantation avant rejet ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prendre un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, afin de modifier les prescriptions de l'installation relatives à la protection des ressources en eau ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

Les dispositions du chapitre 4 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 Prélèvements et consommations d'eau

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel	Prélèvement maximal	
				Horaire	Journalier (moyenne mensuelle)
Eau de surface (Rhône)	Pompage dans le Rhône. Coordonnées Lambert 93 : X : 841444.54 m Y : 6505167.84 m	FRDR2006 – Rhône de la confluence Saône à la confluence Isère	6750 m ³ /an	80 m ³ /h	20 m ³ /j
Réseau public AEP	/	/	17 000 m ³ /an	/	/

4.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.4 Prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

4.2 Collecte des effluents liquides

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux pluviales de ruissellement sur les toitures et les voiries,
- les eaux pluviales de ruissellement sur les aires de stockage des déchets, les eaux issues des sédiments, et les eaux issues du lavage des camions.

Les effluents de l'unité de criblage/lavage des déchets sont utilisés en circuit fermé.

L'unité de traitement biologique ne génère pas d'effluents aqueux.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Un traitement contre les moustiques pourra être appliqué de manière préventive en cas de stagnation d'eau au niveau des bassins et des noues d'infiltrations des eaux si des désagrèments sont constatés.

4.3.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de traitement

4.3.4.1 Eaux pluviales de voiries et de toitures

Les eaux pluviales de voiries et toitures visées à l'article 4.3.1, sont collectées dans une cuve aérienne et réutilisées pour les besoins de l'installation de lavage des terres ou d'arrosage interne à l'établissement.

4.3.4.2 Eaux pluviales de ruissellement sur les aires de stockage et eaux de lavage des camions

Les eaux pluviales de ruissellement sur les aires de stockage et voiries d'engins et camions les desservant, visées à l'article 4.3.1, sont collectées via un premier bassin de décantation bétonné de quelques m³ de capacité, accessible par un engin à des fins de curage. Puis l'eau est retenue dans une rétention de 1 245 m³ constituée de deux bassins en série (bassin ouest : 660 m³ ; bassin Est 585 m³), reliés par un système de surverse.

Ces 2 bassins sont construits et aménagés selon les règles de l'art et normes en vigueur. Les documents attestant de leur bonne réalisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Après passage dans les bassins de rétention, les effluents transitent par un séparateur d'hydrocarbures, avant rejet au point de rejet n°2 décrit à l'article 4.3.6.

L'exploitant peut utiliser une partie de l'eau collectée par l'un ou l'autre des bassins de rétention, pour alimenter son unité de lavage des terres, sous réserve de maintenir en permanence une capacité d'accueil d'eau de pluie provenant d'une pluie décennale pendant 24 heures. Le volume maximum stocké à des fins d'arrosage est de 260 m³ et l'exploitant justifie le dépassement momentané de ce volume maximum stocké du fait de fortes pluies. Pour s'assurer du volume disponible, un système de mesurage (marquage, chaînette, règle de mesurage,...) est mis en place. Ce système est relevé par un géomètre et intégré au plan de récolement du site.

En cas de lavage de l'intérieur de la benne d'un camion ayant contenu des déchets dangereux, les effluents de lavage sont envoyés en traitement dans l'unité physico-chimique de traitement des effluents de l'unité de lavage des déchets.

4.3.5 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le premier bassin tampon (bétonné) est curé et nettoyé au moins deux fois par an. Les 2 bassins de rétention en aval hydraulique, ainsi que le déshuileur, sont curés et nettoyés au minimum une fois par an et les boues traitées selon la filière adaptée conformément aux dispositions du chapitre 5 du présent arrêté.

4.3.6 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	eaux des toitures et eaux pluviales de ruissellement sur les voiries.
Exutoire du rejet	Station de lavage des terres ou arrosage voirie ou milieu naturel du site (végétation)
Milieu naturel récepteur	Alluvions du Rhône depuis l'amont de la confluence du Giers jusqu'à l'Isère (FRDG395)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 841478.01 m / Y : 6505173.66 m X : 793325.87 m / Y : 2073170.06 m
Nature des effluents	eaux de lavage des camions, eaux issues des sédiments, eaux pluviales de ruissellement sur les aires de stockage.
Débit de fuite maximum horaire (m ³ /h)	20 m ³ /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel (Rhône)
Milieu naturel récepteur	FRDR2006 – Rhône de la confluence Saône à la confluence Isère

4.3.7 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.7.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.7.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur le point de rejet n°2 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.3 Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie, par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale :30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur: modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.
Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Rejets dans le milieu naturel

4.4.1.1 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales de voiries et toitures

L'exploitant est tenu de respecter avant éventuel arrosage des espaces verts de son site, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet à l'article)	
Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
COT	10 mg/l
MEST	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

La superficie des toitures, voies de circulation VL, aires de stationnement VL est de 3 350 m².

4.4.1.2 Valeurs limites d'émission des eaux de ruissellement sur les aires de stockage

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.6.)	
Débit de référence	20 m ³ /h
Moyenne mensuelle du débit journalier	44 m ³ /j
Paramètre	Concentration maximale (mg/l) – échantillon instantané
MEST	35 mg/l
DCO	120 mg/l
DBO5	20 mg/l
COT	50 mg/l
Azote global	25 mg/l
Phosphore	2 mg/l
Fluorures	15 mg/l
indice phénols	0,3 mg/l
hydrocarbures totaux	10 mg/l
Cyanures libres	0,2 mg/l
Arsenic	0,05 mg/l
Cadmium	0,025 mg/l
Chrome hexavalent	0,05 mg/l
Chrome total	0,1 mg/l

Cuivre	0,25 mg/l
Etain	2 mg/l
Fer et aluminium	5 mg/l
Mercure	0,005 mg/l
Manganèse	1 mg/l
Nickel	0,2 mg/l
Plomb	0,1 mg/l
Zinc	1 mg/l
Somme des métaux lourds	15 mg/l
Somme des HAP (Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(g,h,i)perylène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène)	0,05 mg/l pour la somme des composés
Somme des BTEX	1 mg/l pour la somme des composés
PCB totaux (somme des PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,2 mg/l
dichlorométhane	0,1 mg/l
AOX	1 mg/l
Nonylphénols	0,025 mg/l
Hexachlorocyclohexane (somme des isomères)	0,025 mg/l
Anthracène	0,025 mg/l
Diuron	0,025 mg/l
Fluoranthène	0,025 mg/l
Naphtalène	0,13 mg/l
Ethylbenzène	0,025 mg/l
Tétrachloroéthylène	0,025 mg/l
Trichloéthylène	0,025 mg/l
Trichlorométhane	0,05 mg/l
Tributylétain cation	0,025 mg/l
Pentachlorophénol	0,025 mg/l

4.4.1.3 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

4.4.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 Fréquences et modalités de la surveillance de la qualité des eaux pluviales de voiries et de toitures

Les eaux pluviales de voiries et de toitures sont analysées au moins une fois par an. Ces analyses portent sur les paramètres fixés à l'article 4.4.1.1.

4.5.3. Fréquences et modalités de la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement sur les aires de stockage des déchets et des eaux de lavage des camions

Avant chaque rejet des effluents collectés dans les 2 bassins tampon du site mentionnés à l'article 4.3.4.2 vers le Rhône, des analyses sont effectuées par prélèvement de 4 échantillons unitaires en surface de chaque bassin selon les méthodes de référence précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces analyses portent sur les paramètres fixés à l'article 4.4.1.2.

En cas de non-respect d'une des valeurs limites fixées à l'article 4.4.1.2, les eaux pluviales ne peuvent pas être rejetées à l'extérieur du site et sont envoyées vers l'unité de traitement des eaux de l'unité de lavage ou sont éliminées dans des filières dûment autorisées à les recevoir. Après chaque année d'exploitation, sur la base d'un dossier argumenté transmis à l'inspection des installations classées reprenant notamment tous les résultats d'analyses, le programme d'analyses ainsi que les fréquences pourront être revus si les résultats sont conformes.

4.6 Surveillance des eaux souterraines

4.6.1 Réseau et programme de surveillance sur les eaux souterraines

L'exploitant tient à disposition de l'inspection son programme de surveillance des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2. Cette surveillance s'effectuera a minima deux fois par an, en période de hautes et basses eaux.

Le réseau de surveillance se compose a minima d'un piézomètre en amont des installations du site et de 2 piézomètres en aval. La création des ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.6.2 du présent arrêté.

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan, qui est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 2 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sérézin-du-Rhône et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Sérézin-du-Rhône pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Sérézin-du-Rhône fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône - direction départementale de la protection des populations - 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4: EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Sérézin-du-Rhône, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2,
- à l'exploitant.